

Foire aux questions

Signature de nouvelles ententes de subvention pour les garderies subventionnées

Q.1 : Pourquoi faire signer de nouvelles ententes de subvention?

- Pour alléger la présentation de l'entente.
- Pour ajuster l'entente à diverses obligations introduites, notamment, par la Loi resserrant l'encadrement des services de garde éducatifs à l'enfance et pour recueillir les renseignements sur l'actionnariat et les personnes liées comme le prévoit la Loi.

Q.2 : Pourquoi faire l'opération maintenant?

- En déclenchant l'opération maintenant, le ministère de la Famille et des Aînés s'assure que les ententes de subvention seront conformes aux obligations introduites par la Loi. Si l'opération n'est pas enclenchée, les ententes en vigueur seront reconduites automatiquement pour une année, et l'opération sera reportée d'un an.
- En effet, les ententes actuellement en vigueur comportent une clause de reconduction de l'entente. Cette clause précise que l'entente est reconduite annuellement du 1^{er} avril d'une année jusqu'au 31 mars de l'autre année, à moins que l'une des parties n'avise l'autre de son intention de ne pas la reconduire.

Q.3 : Est-ce que cet exercice sera aussi fait pour les CPE?

- L'exercice se fera aussi pour les CPE, mais il sera possible de l'enclencher seulement au début de l'an prochain.
- Le modèle pour les CPE sera également revu afin d'alléger sa présentation.
- Les ententes de subvention des CPE comportent la même clause de reconduction.
- Compte tenu du fait que les changements liés à la Loi resserrant l'encadrement des services de garde éducatifs à l'enfance touchent davantage les garderies, l'opération de signature des nouvelles ententes avec les CPE se fera l'an prochain.

Q.4 : Comment remplir les nouvelles annexes des ententes de subvention concernant le portrait des administrateurs et des actionnaires et celle concernant les personnes liées?

- Les garderies subventionnées recevront avec les deux exemplaires de l'entente de subvention un guide de soutien qui les aidera à comprendre les renseignements attendus et à s'assurer de bien les inclure.
- Les directions régionales pourront également les soutenir dans cet exercice.
- La section du site Web du Ministère portant sur les ententes de subvention sera revue, et les documents pertinents seront mis en ligne.

Q.5 : Qu'est-ce qu'une personne liée?

- Il y a plusieurs situations possibles relativement aux personnes liées.
- Le Ministère a inclus les situations possibles qu'il faut déclarer dans la Déclaration de personnes liées.

- Voici les quatre situations où il faut inscrire une personne liée :
 1. Si j'agis, directement ou indirectement, comme administrateur, actionnaire (10 % ou plus des actions) ou dirigeant d'une ou de plusieurs entreprises qui détiennent un ou des permis de garderie dont les services de garde sont subventionnés.
 2. Si je suis associé à une personne ou à une société de personnes qui détient un ou des permis de garderie dont les services de garde sont subventionnés.
 3. Si mon conjoint, mon enfant ou l'enfant de mon conjoint, mon père ou ma mère, mon oncle ou ma tante, mon frère, ma sœur ou encore leur conjoint détient ou détiennent un ou des permis de garderie dont les services de garde sont subventionnés.
 4. Si mon conjoint, mon enfant ou l'enfant de mon conjoint, mon père ou ma mère, mon oncle ou ma tante, mon frère, ma sœur ou encore leur conjoint agit ou agissent, directement ou indirectement, comme administrateurs, actionnaires (10 % ou plus des actions) ou dirigeants d'une ou de plusieurs entreprises qui détiennent un ou des permis de garderie dont les services de garde sont subventionnés.

Q.6 : Pourquoi demander le portrait des personnes liées?

- Le portrait des personnes liées permettra de connaître les personnes ayant atteint la limite de 5 garderies ou 300 places subventionnées introduite par la Loi et de connaître les personnes ayant des droits acquis en date du 4 novembre 2010 (date du dépôt de la Loi). C'est pourquoi les annexes des ententes de subvention précisent que, si le portrait actuel est différent de celui au 4 novembre 2010, le titulaire de permis doit remplir de nouvelles annexes afin que le Ministère puisse connaître l'évolution entre les deux dates.
- Ces renseignements seront aussi très importants pour l'admissibilité d'une demande de places à contribution réduite lors d'un éventuel exercice d'attribution de places. Ils seront aussi importants lorsqu'il y aura vente, cession ou transfert des éléments d'actifs ou d'actions d'un titulaire de permis de garderie ayant des places subventionnées, ou encore fusion, consolidation ou regroupement avec une autre entité.
- Ainsi, il y aura autant de déclarations de personnes liées à annexer à l'entente de subvention qu'il y aura d'administrateurs et d'actionnaires. Chaque personne physique administratrice ou actionnaire de la garderie subventionnée visée doit remplir cette déclaration.

Q.7 : Qu'est-ce qu'un actionnaire?

- Un actionnaire est la personne physique ou morale qui, directement ou indirectement, détient des actions conférant des droits de vote.

Q.8 : Pourquoi demander des renseignements sur les empêchements des actionnaires des entreprises, le Ministère n'outrepasse-t-il pas ses pouvoirs?

- Assurer la santé et la sécurité des enfants est une priorité pour le Ministère.
- Cette modification a pour objectif de veiller à ce qu'aucune personne susceptible d'être en présence des enfants ne soit sous le coup d'une accusation ou d'une déclaration de culpabilité à l'égard d'une infraction ou d'un acte criminel ayant un lien avec les services de garde.

- Elle s'assure également que tout actionnaire n'a pas ou n'a pas déjà eu un comportement pouvant faire craindre pour la sécurité des enfants, tout comme on le vérifie actuellement pour un administrateur.

Q.9 : Quel suivi mettra en place le Ministère pour assurer la communication de ces renseignements?

- Cette condition fait partie intégrante des conditions de maintien de la conformité du permis octroyé au titulaire.
- Le Ministère veillera, tout comme pour les autres conditions de délivrance du permis, à assurer le suivi de cette obligation.
- Des mesures visant à assurer que le titulaire de permis de garderie se conforme sont prévues au cas où des renseignements ne seraient pas communiqués au Ministère.